

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau Communautaire
de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle**

**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE**

Séance du 26 janvier 2023

**5 Place du Parc
61300 L'AIGLE**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt six janvier à 18 heures et 30 minutes, les membres du Bureau Communautaire légalement convoqués le 19 janvier 2023, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	11
PRESENTS	08
VOTANTS	08

Monsieur Guy MARTEL a été nommé secrétaire de séance.

CONVOCATION

Datée	du 19/01/23
Affichée	le 20/01/23

Etaient présents : Jean SELLIER
Philippe VAN-HOORNE
Michel LE GLAUNEC
Serge DELAVALLÉE
Guy MARTEL
François CARBONELL
Jean-Luc BEAUFILS
Véronique HELLEUX

OBJET

**Participation à la procédure de
passation d'un marché public
d'assurance statutaire lancée par
le Centre de Gestion de la
Fonction Publique de l'Orne**

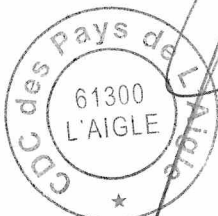
Pouvoir :

Absent excusé :

Absents : François BRIZARD
Nathalie LENÔTRE
Virginie VIOLET

Acte reçu en Préfecture le 08/02/23
Publié en ligne le 08/02/23
Certifié exécutoire

Le Président,
Jean SELLIER



Monsieur le Président expose aux membres du Conseil que la collectivité adhère déjà au contrat d'assurance statutaire en gestion par le Centre de gestion de l'Orne pour la période 2021 – 2024 auprès du cabinet WILLIS TOWERS WATSON / GROUPAMA. Toutefois, l'assureur a fait jouer la clause de renégociation au terme des 2 premières années, signifiant la résiliation au 31/12/2022 en l'absence d'accord.

Le CDG61 a contesté la régularité de cette résiliation unilatérale au regard des montants de revalorisation envisagés.

Aussi, les négociations ont-elles conduit à la signature d'un avenant dont l'échéance est fixée au 30 juin 2023 avec une augmentation limitée à 5% des taux de primes, et ce, pour permettre le maintien de la couverture des risques au profit des collectivités affiliées.

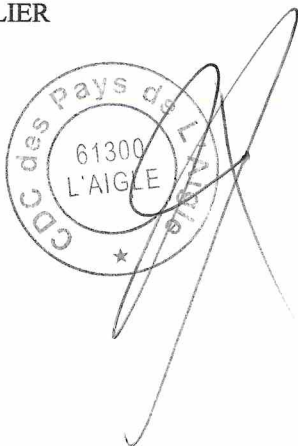
Pendant ce délai, le CDG61 propose de relancer une consultation et d'y associer les collectivités volontaires, avec les avantages suivants :

- Le contrat d'assurance statutaire garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).
- Le Centre de Gestion peut, comme le prévoit le Code Général de la Fonction Publique, souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires.
- Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche vise à négocier des taux et garanties financières plus avantageux en raison de la mutualisation des risques opérée par la conclusion d'un contrat groupe.
- La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion avec négociation engagée selon l'article R 2124-3 du Code de la Commande publique, et ce pour chacun de ses établissements.
- S'agissant des obligations réglementaires en matière de passation des marchés publics, la mission alors confiée au Centre de Gestion de l'Orne doit être officialisée par une délibération du bureau communautaire.
- Cette délibération mandate le Centre de gestion de l'Orne pour procéder à la passation d'un marché d'assurance statutaire groupe mais n'engage pas définitivement la CdC des Pays de L'Aigle à ce dernier. En effet, à l'issue de la consultation, la CdC gardera la faculté d'adhérer ou non.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, le Président propose d'adhérer à la procédure engagée par le Centre de Gestion de l'Orne.

Acte reçu en Préfecture le 08/02/23
Publié en ligne le 08/02/23
Certifié exécutoire

Le Président,
Jean SELLIER



- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Assurances
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire
- Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

Le Bureau après en avoir délibéré :

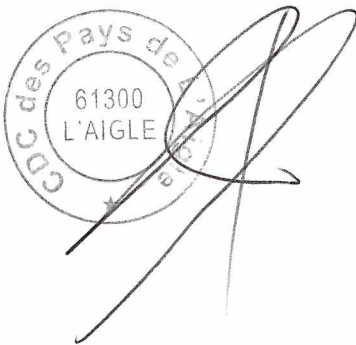
- **DONNE** mandat au Centre de Gestion pour négocier un contrat groupe à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Acte reçu en Préfecture le 08/02/23
Publié en ligne le 08/02/23
Certifié exécutoire

Les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
 - Décès
 - Accidents du travail – Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel
- les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou agents non titulaires de droit public :
 - Accidents du travail – Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Le Président,
Jean SELLIER



Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la CdC des Pays de L'Aigle et chacun de ses établissements une ou plusieurs formules.

Acte reçu en Préfecture le 08/02/23
Publié en ligne le 08/02/23
Certifié exécutoire

Ces conventions devront également avoir la caractéristique suivante :

- la durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} juillet 2023 et au plus tard au 1^{er} janvier 2024
- régime du contrat : capitalisation.

Le Président,
Jean SELLIER

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

